

Bruxelles, le 7 juillet 2026
(OR. en)

11391/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0407(COD)

TRANS 479
CH 27
CODEC 1373

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL habilitant l'Autriche à modifier son accord bilatéral de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 18 décembre 2025, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 2, paragraphe 1, et l'article 91 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 21 janvier 2026².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le 7 juillet 2026, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission³. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord intervenu entre les institutions pour reprendre la proposition de la Commission moyennant quelques ajustements et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

¹ Doc. 17048/25.

² JO C, C/2026/1970, 28.4.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/1970/oj>.

³ Doc. 11459/26.

5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 37/26.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
